



## ACADÉMIE DE NANCY-METZ

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### Fiche réflexe applicable en cas d'accident de service grave

#### Actions impératives à effectuer par le responsable du site

- Appeler le 15 et l'infirmier(e) ou une personne formée aux premiers secours si cela est possible ;
- Mettre à l'abri les témoins directs ;
- Prévenir la famille ;
- Prévenir la hiérarchie et [ce.drh@ac-nancy-metz.fr](mailto:ce.drh@ac-nancy-metz.fr)

#### Conduite à tenir à court terme par le président de la Formation Spécialisée compétente

- Faire le lien avec DPAE/3 pour accompagner la famille dans la démarche de déclaration d'accident du travail
- Informer le secrétaire de la ou des Formations spécialisées compétentes :
  - Le secrétaire de la FS SD ([secretaire-FS-SSCT54/88/57/55@ac-nancy-metz.fr](mailto:secretaire-FS-SSCT54/88/57/55@ac-nancy-metz.fr)) et celui de la FS A ([secretaire-FS-SSCT-acad@ac-nancy-metz.fr](mailto:secretaire-FS-SSCT-acad@ac-nancy-metz.fr)) si l'accident survient dans un établissement scolaire ;
  - Le secrétaire de la FS SA ([secretaire-FS-SSCT-servicesacad@ac-nancy-metz.fr](mailto:secretaire-FS-SSCT-servicesacad@ac-nancy-metz.fr)) si l'accident survient dans un service académique ;
- Réunir la formation spécialisée compétente pour le service ou l'agent concerné dans les meilleurs délais.
- Informer les personnels de l'établissement ou du service concerné qu'ils peuvent s'orienter en cas de besoin vers les dispositifs d'aide et d'écoute mis en place dans l'académie en direction des personnels et notamment le psychologue du travail et le numéro d'appui psychologique mis en place par la MGEN : 0 805 500 005.

En fonction des circonstances, la formation spécialisée compétente pourra diligenter une enquête<sup>(1)</sup> afin d'analyser le travail, son organisation, les contraintes professionnelles de l'agent et du service en vue de proposer des mesures de prévention et des actions d'amélioration des conditions de travail.

<sup>(1)</sup> La réalisation d'une enquête sur les accidents de services, de travail et les maladies professionnelles ou à caractère professionnel s'impose dans deux situations :

- « en cas d'accident de service ou de travail grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu être évitées. » (3° de l'article 6 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982) ;

- ou « en cas d'accident de service ou de travail grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires. » (4° de l'article 6 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982).

En cas de « désaccord sérieux et persistant » entre l'administration et la formation spécialisée sur le caractère de gravité de l'accident, la procédure prévue par l'article 5-5 du décret n° 82-453 peut être mise en œuvre : le chef de service ou la formation spécialisée peut saisir l'inspecteur du travail si le recours aux inspecteurs santé et sécurité au travail n'a pas permis de lever le désaccord.